

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2017/A/4999 Pierre-Yves Garnier c. International Association of Athletics Federations (IAAF)

SENTENCE ARBITRALE

rendue par

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : Me Romano F. **Subiotto** Q.C., avocat à Bruxelles, Belgique, et à Londres, Royaume-Uni

Arbitres : M. Jean-Paul **Costa**, juge à Strasbourg, France
Prof. Luigi **Fumagalli**, professeur et avocat à Milan, Italie

Greffière *ad hoc* : Mlle Géraldine **Babin**, conseillère juridique à Bruxelles, Belgique

dans la procédure d'arbitrage entre

PIERRE-YVES GARNIER, Menton, France
Représenté par Me Pierre-Charles Ranouil, avocat à Paris, France

– Appelant –

et

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF ATHLETICS FEDERATIONS, Monaco,
Principauté de Monaco
Représentée par Me Xavier Favre-Bulle, avocat à Genève, Suisse

– Intimée –

I. LES PARTIES

1. Pierre-Yves Garnier (« M. Garnier » ou « l'Appelant »), né le 25 juillet 1958, est Docteur en médecine. Il a intégré le Département médical et antidopage de l'*International Association of Athletics Federations* (« IAAF » ou « l'Intimée ») en janvier 2010 en tant que *Medical Manager* avant de devenir, en octobre 2014, *Senior Medical & Scientific Manager* et co-directeur du Département médical et antidopage. Depuis 2010, il est en charge de la mise en place du passeport biologique de l'athlète au sein de l'IAAF. Le passeport biologique est un document électronique rassemblant les résultats des contrôles antidopage d'un athlète au fil du temps et constitue un nouveau moyen de détection de cas de dopage.
2. L'IAAF est la fédération internationale d'athlétisme. Elle a été fondée en 1912 et a son siège à Monaco. Elle a pour objectifs d'incarner une autorité internationale en matière d'athlétisme, de régir et rassembler les différentes fédérations nationales d'athlétisme, d'organiser des événements internationaux et de standardiser les équipements techniques. L'IAAF, de par sa Commission d'éthique, dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les fédérations, les athlètes ou les officiels qui méconnaîtraient ses règles et notamment son Code d'éthique.

II. LES FAITS

3. Le résumé qui suit ne mentionne que les principales étapes procédurales et les arguments clés des parties. La Formation a toutefois tenu compte de l'ensemble des soumissions des parties, y compris celles auxquelles il n'est pas fait expressément référence.
4. En mars 2013, M. Lamine Diack, alors Président de l'IAAF, a demandé à M. Garnier, travaillant alors au sein du Département médical et antidopage de l'IAAF, d'organiser un événement commémoratif à Champagnole (« le projet Champagnole »). Champagnole était en effet un haut lieu de l'athlétisme, où M. Diack avait séjourné lorsqu'il faisait partie de l'équipe de France d'athlétisme. M. Diack s'est adressé à M. Garnier car celui-ci connaissait la ville de Champagnole, où son fils s'est marié en 2013.
5. Au printemps 2013, M. Garnier s'est entretenu plusieurs fois avec M. Diack au sujet du projet Champagnole. D'après M. Garnier, ce serait au terme de leur dernière rencontre que celui-ci aurait reçu de M. Thiaré, alors directeur de cabinet de M. Diack, une enveloppe contenant 10.000 euros en espèces. M. Garnier a déclaré que M. Thiaré lui a indiqué que cette somme était destinée à couvrir les frais liés à l'organisation du projet Champagnole.
6. De juillet 2013 à mai 2014, M. Garnier a organisé le projet Champagnole. A partir du 8 février 2014, M. Pierre Weiss, ancien secrétaire général de l'IAAF, s'est également impliqué dans l'organisation du projet Champagnole. Le compte-rendu de la réunion à Champagnole du 10 février 2014 indique que les arrhes demandées par l'hôtel seraient prises en charge par l'IAAF.
7. L'ensemble des frais d'organisation de l'événement ont été finalement entièrement pris en charge par l'IAAF. L'événement s'est déroulé du 16 au 18 mai 2014. A cette occasion, M. Diack et une dizaine d'anciens athlètes se sont rendus à Champagnole pour une cérémonie commémorative.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2017/A/4999
Pierre-Yves Garnier c. IAAF – Page 3

8. Le 11 juin 2014, M. Garnier a fait un don de 7.000 euros à la Fondation des Monastères de France.
9. Le 10 juillet 2014, M. Garnier et son collègue, M. Capdevielle, ont envoyé un email à M. Diack l'enjoignant de faire avancer le traitement de six cas de dopage d'athlètes russes, le menaçant de lui remettre leur démission en cas d'inaction.
10. Le 3 décembre 2014, la chaîne de télévision allemande ARD a diffusé un reportage dénonçant un système de dopage organisé concernant des athlètes russes. En novembre 2015, M. Diack, étant soupçonné d'avoir reporté le traitement des cas de dopages d'athlètes russes, a été mis en examen en France.
11. Le 4 novembre 2015, au cours de son audition en tant que témoin par la police française, M. Garnier a pris connaissance d'un email du 29 juillet 2013 envoyé par le fils de M. Diack, M. Papa Massata Diack, à son père. Cet email est rédigé comme suit :

« VVB m'a sollicité pour intervenir en interne auprès du personnel de l'IAAF, qui lui a été antagonique dans le processus de gestion de ce dossier depuis septembre 2012 et à cette fin un travail de lobbying et d'explication a été fait auprès de C. Thiaré (50K), NDavies (UK press lobbying, 30K et calmer Jane Boulter) ; G Dollé (50 K) et PY Garnier (assistance Champagnolle 10K, géré par Cheikh qui s'est engagé à leur parler tous pour me rendre compte lundi 29 juillet) ».
12. Le 18 décembre 2015, le journal français Le Monde a publié l'email du 29 juillet 2013 susmentionné. Le 19 décembre 2015, dans un entretien accordé au journal l'Equipe, M. Garnier a démenti toute connaissance de l'intention corruptrice de M. Diack et de son fils.
13. Le 5 janvier 2016, dans une attestation envoyée par emails des 5 et 7 janvier 2016, à ses collègues MM. Capdevielle et Roberts, M. Garnier a déclaré avoir utilisé 2.500 euros pour couvrir des frais liés au projet Champagnolle, 1.000 euros en solidarité avec un collègue, 2.500 euros pour un don à une association caritative du Jura et 4.000 euros à titre de rémunération exceptionnelle pour le travail fourni pour l'organisation du projet Champagnolle. Il a reconnu ne pas avoir déclaré ces 4.000 euros au titre de ses revenus.
14. En janvier 2016, la Commission d'éthique de l'IAAF (« la Commission d'éthique »), dont la mission est de statuer sur les infractions au Code d'éthique de l'IAAF, a chargé Sir Anthony Hooper d'enquêter sur la possible implication dans l'affaire de corruption de M. Nick Davies, alors secrétaire général adjoint de l'IAAF, également cité dans l'email du 29 juillet 2013 susmentionné. C'est dans le cadre de cette enquête que Sir Hooper a pris connaissance des emails envoyés par M. Garnier les 5 et 7 janvier 2016.
15. Le 21 avril 2016, Alexis Garnier (23 ans), fils de M. Garnier, est décédé.
16. Le 8 juin 2016, M. Garnier a été informé par une *Notice of prima facie case* que la Commission d'éthique le soupçonnait d'avoir violé certaines dispositions du Code d'éthique de l'IAAF, qu'une enquête avait été ouverte à son encontre et qu'il était provisoirement suspendu de ses fonctions. Cette *Notice* mentionnait son devoir de coopérer pleinement à l'enquête.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2017/A/4999
Pierre-Yves Garnier c. IAAF – Page 4

17. Le 20 juin 2016, dans le cadre de son enquête pour le compte de la Commission d'éthique, Sir Hooper a adressé 26 questions par email à M. Garnier.
18. Le 20 juillet 2016, M. Garnier a répondu par email à Sir Hooper, refusant néanmoins de fournir la preuve du don effectué à une fondation caritative et ne répondant pas à satisfaction à toutes ses questions.
19. Le 30 août 2016, M. Garnier a informé Sir Hooper par email lui annonçant qu'il lui enverrait la preuve du don effectué à la Fondation des Monastères de France pour que sa coopération à son enquête ne puisse être mise en cause. Le 7 septembre 2016, M. Garnier a fait parvenir à Sir Hooper ce document. Sir Hooper lui a répondu le jour même qu'il était en vacances, raison pour laquelle il n'avait pas répondu à l'email de M. Garnier en date du 30 août 2016.
20. Le 25 novembre 2016, Sir Hooper a déposé son rapport devant la Commission d'éthique. Dans celui-ci, Sir Hooper a conclu : (i) que la réception par M. Garnier des 10.000 euros constituait une violation de l'article D(11) du Code d'éthique (dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012) ; (ii) que la rétention par M. Garnier de certaines informations constituait un refus de coopérer, en violation des articles C1(11) et (12) du Code d'éthique (dans sa version entrée en vigueur le 26 novembre 2015) lus conjointement avec la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique (annexe 7 du Code d'éthique de l'IAAF).
21. Le 6 décembre 2016, la Commission d'éthique a notifié à M. Garnier les charges retenues contre lui, son renvoi devant une formation de jugement et la prolongation de sa suspension jusqu'au 31 janvier 2017. Cette prolongation a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commission d'éthique le 7 décembre 2016. La notification mentionnait la possibilité pour M. Garnier de déposer un mémoire en défense, ce qu'il a fait le 4 janvier 2017.
22. Le 11 janvier 2017, l'audience s'est tenue devant la Commission disciplinaire de la Commission d'éthique en langue anglaise, en présence d'un interprète. A la demande de la Commission d'éthique, l'audience s'est tenue à Londres.
23. Le 31 janvier 2017, la Commission disciplinaire de la Commission d'éthique a rendu sa décision dans laquelle elle (i) a conclu que la remise des 10.000 euros n'avait pas eu d'effet manipulateur sur M. Garnier ; (ii) a conclu que la réception des 10.000 euros par M. Garnier constitue une violation de l'article D(11) du Code d'éthique entré en vigueur le 1^{er} mai 2012 ; (iii) a rappelé que les membres de l'IAAF sujets d'une enquête de la Commission d'éthique sont soumis à une obligation de coopérer à l'enquête telle que consacrée par la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique ; (iv) décide que le refus de M. Garnier de coopérer pleinement à l'enquête constitue une violation de l'article C1(12) du Code d'éthique entré en vigueur le 26 novembre 2015 lu en conjonction avec la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique. En conséquence et tout en considérant également certains éléments en faveur de M. Garnier, la Commission disciplinaire a prononcé à l'encontre de M. Garnier une suspension de ses fonctions d'une durée de trois mois et l'a condamné au paiement d'une partie des frais de procédure (2.500 euros). Cette suspension a pris rétroactivement effet au 10 juin 2016 et avait, de ce fait, déjà expiré au jour du prononcé de la décision. Cette décision fait l'objet du présent appel.

24. Suite à cette décision, M. Garnier a réintégré l'IAAF. Toutefois, il n'a pas réintégré le Département médical et antidopage de l'IAAF (désormais « *Athletics Integrity Unit* »), dont la direction par intérim a été confiée à M. Capdevielle, avec qui il codirigeait auparavant ce département.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

25. Le 20 février 2017, l'Appelant a déposé au greffe du Tribunal Arbitral du Sport (« TAS ») une déclaration d'appel. Par sa déclaration d'appel, l'Appelant a informé le TAS de son choix du français comme langue d'arbitrage et a désigné M. Jean-Paul Costa, Juge à Strasbourg, France, comme arbitre.
26. Le 1^{er} mars 2017, l'Intimée a informé le TAS de sa volonté de conduire la procédure en anglais. Le 3 mars 2017, l'Appelant a fait savoir qu'il confirmait le choix du français comme langue de procédure. Le TAS a suggéré le jour même aux parties une procédure bilingue français-anglais et les a invitées à faire part de leur position sur cette suggestion avant le 7 mars 2017.
27. Par courrier du 6 mars 2017, l'Appelant a informé le TAS qu'il acceptait la suggestion du TAS, tout en faisant part de certaines réserves (choix d'arbitres connaissant le droit continental écrit et sentence rendue dans les deux langues). En l'absence de réponse de l'Intimée, le TAS a informé les parties par courrier du 8 mars 2017 qu'à défaut d'objection déposée au greffe dans les trois jours, leur accord avec cette suggestion serait présumé. Le 9 mars 2017, l'Intimée a informé le TAS de sa préférence pour une procédure en anglais. En conséquence, le TAS a informé les parties par courrier qu'une ordonnance sur la langue serait rendue par la Présidente de la Chambre arbitrale du TAS.
28. Par ordonnance du 28 mars 2017, la Présidente de la Chambre arbitrale du TAS a jugé que la langue de la procédure serait le français, les parties étant toutefois autorisées à déposer des documents en anglais sans traduction, à moins que la Formation arbitrale n'en décide autrement.
29. Le 31 mars 2017, l'Intimée a désigné Prof. Luigi Fumagalli, Professeur et avocat à Milan, Italie, comme arbitre.
30. Le 12 avril 2017, l'Appelant a déposé son mémoire en appel. Les prétentions de l'Appelant sont formulées dans les termes suivants :

« CONSTATER que la Commission d'éthique de l'IAAF qui a jugé Monsieur Garnier ne présentait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité objective nécessaires à la tenue d'un procès équitable,

CONSTATER la nullité de la règle 7 de l'annexe 7 du Code d'éthique de l'IAAF en vigueur au 26 novembre 2015 en ce qu'elle est contraire au droit monégasque et à l'article 6§1 de la Convention et au droit de garder le silence,

CONSTATER que la coopération d'un salarié de l'IAAF à une enquête dont il est l'objet de la part de la Commission d'Éthique de l'IAAF ne rentre pas dans le cadre de ses « fonctions

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2017/A/4999
Pierre-Yves Garnier c. IAAF – Page 6

dans l'athlétisme » au sens de l'article C1 (Intégrité) 12 du Code d'éthique en vigueur au 26 novembre 2015,

CONSTATER que Monsieur Garnier a coopéré à l'enquête de Sir Anthony Hooper,

CONSTATER que l'article D(11) du Code d'éthique en vigueur le 1^{er} mai 2012 n'incrimine pas la réception par un employé de l'IAAF des sommes en espèces de la part de l'IAAF, pour l'organisation d'un événement sans relation avec l'organisation d'une compétition d'athlétisme ou une élection ou une nomination à un poste,

EN CONSEQUENCE :

REFORMER la décision entreprise en ce qu'elle jugé que Monsieur Garnier avait violé l'article D(11) du Code éthique de l'IAAF en vigueur au 1^{er} mai 2012 mais également l'article C1(12) du Code éthique en vigueur au 26 novembre 2015 par violation de la règle 7 de l'annexe 7 du Code d'éthique de l'IAAF en vigueur au 26 novembre 2015 pour le condamner à trois mois de suspension de ses fonctions au sein de l'IAAF et à payer la somme de 2.500 euros au titre des frais de procédure,

ET STATUANT A NOUVEAU

DELIER Monsieur Garnier des liens de la prévention,

CONDAMNER L'IAAF

- *à publier le dispositif de la décision à intervenir sur son site internet et sur le site internet de la Commission d'éthique de l'IAAF précédé de « Par décision du [DATE] la Chambre arbitrale d'appel du TAS a réformé la décision rendue par la Commission d'éthique le 31 janvier 2017 et, statuant à nouveau, a délié Monsieur Garnier des liens de la prévention dans les termes suivants [...] »,*
- *à publier à ses frais un communiqué relatif au contenu et reproduisant le dispositif de la décision à intervenir, dans les mêmes termes que ceux publiés sur son site, dans les journaux Le Monde et l'Equipe,*
- *à payer 25.000 euros à Monsieur Garnier au titre de ses frais irrépétibles de défense,*
- *aux entiers dépens. »*

31. Le 10 mai 2017, l'Intimée a déposé son mémoire en réponse et a demandé à la Formation de :

« - rejeter l'appel formé par M. Pierre-Yves Garnier ;

- condamner M. Pierre-Yves Garnier à supporter tous les coûts de cette procédure d'appel et tous les frais encourus par l'International Association of Athletics Federations (IAAF), notamment ses frais d'avocat ».

32. Par courrier du 16 mai 2017, le TAS a informé les parties que la Formation arbitrale serait composée de Me Romano F. Subiotto Q.C., avocat à Bruxelles, Belgique, et à Londres, Royaume-Uni, comme président, M. Jean-Paul Costa, juge à Strasbourg, France, et Prof. Luigi Fumagalli, professeur et avocat à Milan, Italie, comme arbitres.

33. Le 18 mai 2017, l'Appelant a informé le TAS qu'il confirmait le souhait qu'une audience soit tenue. Le jour même, l'Intimée a informé le TAS qu'elle considérait que la Formation arbitrale était en mesure de se prononcer sans qu'une audience soit nécessaire.
34. Le 19 mai 2017, l'Appelant a déposé une requête visant au dépôt d'une réplique écrite au mémoire en réponse.
35. Le 26 mai 2017, l'Intimée s'est opposée à la requête de l'Appelant du 19 mai 2017 visant au dépôt d'une réplique écrite. Le même jour, le TAS a informé les parties de la décision du Président de la Formation arbitrale de rejeter ladite requête.
36. Le 7 juin 2017, l'Intimée a informé le TAS de son souhait de faire auditionner Sir Hooper en anglais, sans interprète. L'Intimée a toutefois précisé que des questions pourraient lui être posées en français. Par courrier du 13 juin 2017, l'Appelant s'est opposé à cette demande. Le 21 juin 2017, le TAS a informé les parties de la décision du Président de la Formation arbitrale en faveur de la participation d'un interprète à l'audience.
37. Le 5 juillet 2017, l'audience s'est tenue à Lausanne. Les deux parties étaient présentes à l'audience et ont exposé oralement leurs arguments. L'Appelant était assisté de ses Conseils Me Pierre-Charles Ranouil et de Me Félix Alfonsi et a appelé comme témoins Prof. Audran, Prof. Onofrio et Dr. Schumacher, lesquels ont témoigné par vidéo conférence. L'Intimée était représentée par Mme Frédérique Reinertz, directeur juridique et Me Xavier Favre-Bulle, conseil, accompagné de M. Mark Bovet, avocat stagiaire. L'Intimée a appelé comme témoin, Sir Hooper, lequel a livré son témoignage en personne et était assisté de Mme Corinne Foy, interprète.
38. Lors de l'audience, les deux parties ont confirmé ne pas avoir d'objection quant à la composition de la Formation. A l'issue de l'audience, les parties ont toutes deux confirmé le respect de leur droit d'être entendu.

IV. COMPÉTENCE DU TAS, DROIT APPLICABLE, RECEVABILITÉ

A. COMPÉTENCE

39. La compétence du TAS s'apprécie principalement au regard de l'article R47 du Code de l'Arbitrage en matière de Sport (« le Code ») qui dispose :

« Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé devant le TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif. »

40. L'article F35 du Code d'éthique de l'IAAF prévoit :

« Toutes les décisions prises par la Commission et ses commissions disciplinaires sont définitives, sous réserve des recours déposés devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à cette exception près qu'il n'existe pas de droit d'appel d'une décision de la Commission

d'éthique au titre de la Règle C16(v) des Statuts de la Commission d'éthique (appels de décisions des Fédérations membres). »

41. L'IAAF est une fédération sportive dont le Code d'éthique prévoit que les décisions de la Commission d'éthique, organe interne de l'IAAF, sont susceptibles d'appel devant le TAS. Dès lors, le TAS est compétent pour connaître de l'appel formé par M. Garnier contre la décision de la Commission d'éthique de l'IAAF. La compétence du TAS est en outre confirmée par la signature de l'ordonnance de procédure par les deux parties.

B. DROIT APPLICABLE

42. L'article R58 du Code dispose :

« La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée. »

43. L'Appelant soutient que le droit applicable aux règles de procédure devant la Commission d'éthique est le droit monégasque en vertu de l'article H43 du Code d'éthique de l'IAAF entré en vigueur le 26 novembre 2015 et de l'article 17.5 de l'annexe 7 du même Code qui prévoient respectivement que *« les dispositions du Code seront régies par le droit monégasque, qui déterminera également leur interprétation »* et que *« les Règles de procédure sont régies par le droit monégasque et interprétées en fonction du droit monégasque »*.

44. L'Appelant dénonce le défaut d'indépendance et d'impartialité de la Commission d'éthique, principes pourtant consacrés selon lui en droit monégasque par l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissant le droit à un procès équitable.

45. L'Appelant soutient également que la procédure telle qu'elle s'est déroulée devant la Commission d'éthique de l'IAAF a violé le droit au silence de M. Garnier, consacré en droit monégasque à l'article 60-9 du Code de procédure pénale, à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et par la Cour de révision monégasque. L'Appelant soutient que la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique, qui impose aux parties une obligation de *« coopérer avec l'enquêteur et la Commission d'éthique »*, entre en contradiction avec le droit monégasque, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH »). De ce fait, l'Appelant estime qu'il convient de déclarer non écrite la règle 7 susmentionnée.

46. La règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique stipule :

« 1. Les parties sont tenues d'agir de bonne foi durant toute la durée de la procédure.

2. Les parties sont tenues de coopérer avec l'enquêteur et la Commission d'éthique (notamment toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) afin de faire la lumière sur l'affaire. Surtout, elles sont tenues d'honorer toute demande d'informations adressée

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2017/A/4999
Pierre-Yves Garnier c. IAAF – Page 9

par l'enquêteur désigné conformément à la règle 13.5 ci-dessous ou par la Commission d'éthique (ou toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) et d'obéir à tout ordre de se présenter en personne devant l'enquêteur ou la Commission d'éthique (ou toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée).

3. Si les parties ne coopèrent pas, l'enquêteur ou la Commission d'éthique (ou toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée), en fonction des circonstances, peut prendre une décision fondée sur le dossier en sa possession, en tenant compte de la conduite des parties. La Commission d'éthique peut aussi statuer que la non coopération constitue une violation indépendante du Code d'éthique. »

47. L'Intimée soutient que l'article R58 Code n'implique qu'une application subsidiaire du droit monégasque, les règlements de l'IAAF étant applicables au principal.
48. L'Intimée soutient qu'une décision de la Commission d'éthique de l'IAAF, comme organe juridictionnel d'une association, équivaut *in fine* à une décision de l'association qui n'a pas vocation, par définition, à être indépendante.
49. L'Intimée estime également la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne s'applique pas aux organes juridictionnels d'une association sportive. L'Intimée avance que, selon la jurisprudence du TAS, les principes issus de la procédure pénale ne sont pas applicables à la procédure en cause en l'espèce.¹ L'Intimée rappelle que les procédures disciplinaires sont régies par le droit privé, et non par le droit public, qui s'applique aux procédures pénales.²
50. L'Intimée rappelle qu'il découle de la jurisprudence du TAS que certaines garanties procédurales de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sont indirectement applicables.³ L'Intimée souligne toutefois que le respect de ces garanties procédurales doit avoir lieu devant la véritable instance judiciaire, ici la Formation arbitrale, et non pas devant un organe juridictionnel interne à une association sportive, ici la Commission d'éthique. L'Intimée soutient que ce même principe a été consacré par la jurisprudence de la CEDH.⁴
51. Concernant l'allégation de l'Appelant quant à la violation de son droit au silence, l'Intimée soutient que cette assertion est dénuée de fondement, rappelant que les procédures disciplinaires sont considérées comme des procédures d'ordre civil, les principes de la procédure pénale n'étant donc pas applicables.
52. La Formation arbitrale constate que la procédure devant la Commission d'éthique et, partant, la décision en résultant sont de nature disciplinaire. La Commission d'éthique est un organe interne à l'IAAF qui n'a pas vocation à être une instance indépendante, et non un tribunal

¹ CAS 2011/A/2426, para. 68.

² TAS 2001/A/340, para. 22.

³ CAS 2011/A/2433, para. 24.

⁴ CEDH, *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, n° 7299/75 et 7496/76.

au sens de la CEDH.⁵ Conformément à la jurisprudence de la CEDH, la Commission d'éthique doit veiller le mieux possible à mener un procès équitable mais n'est pas tenue de garantir le respect des droits de la défense tels que consacrés par l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme s'il existe un recours contre ses décisions devant un tribunal indépendant et impartial doté d'un pouvoir de pleine juridiction.⁶ Le recours en appel auprès du TAS tel que consacré à l'article F35 susmentionné du Code d'éthique présente l'ensemble de ces caractéristiques. Du fait du plein pouvoir d'examen du TAS, ce recours guérit en outre tout éventuel manquement ou vice de procédure qui aurait entaché la procédure de première instance.⁷

53. La Formation rappelle que les procédures disciplinaires revêtent un caractère civil et que les principes de la procédure pénale ne sont, de ce fait, pas applicables devant la Commission disciplinaire. La Formation estime dès lors que la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique susmentionnée est applicable à la présente procédure.
54. La Formation considère, conformément à l'article 58 du Code, que les règlements de l'IAAF sont applicables à la présente procédure et que le droit monégasque n'a vocation à être appliqué qu'à titre subsidiaire.

C. RECEVABILITÉ

55. L'article R49 du Code dispose :

« En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. Le/la Président(e) de Chambre n'ouvre pas de procédure si la déclaration d'appel est manifestement tardive et doit notifier cette décision à la personne qui l'a déposée. [...] »

56. Le Code d'éthique de l'IAAF ne précise pas de délai d'appel.
57. En l'espèce, la décision de la Commission d'éthique a été rendue le 31 janvier 2017. La déclaration d'appel a été déposée au greffe du TAS le 20 février 2017. L'appel est dès lors recevable.

⁵ TAS 2000/A/290, para. 10.

⁶ CEDH, *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, n° 7299/75 et 7496/76.

⁷ Sur cette question, voir notamment Mavromati/Reeb, *The Code of the Court of Arbitration for Sport*, Kluwer Law International, 2015, p. 513, nos 29 ss.

V. LA POSITION DES PARTIES

A. SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE D(11) DU CODE D'ÉTHIQUE DE L'IAAF

58. L'article D(11) du Code d'éthique de l'IAAF, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 (« l'article D(11) »), prévoit :

« Sauf mention contraire l'autorisant dans la présente section D, aucun Officiel de l'IAAF ne pourra, de façon directe ou indirecte, solliciter, accepter ou offrir une rémunération, commission, avantage ou service occulte en relation avec sa participation à l'athlétisme ou avec sa fonction d'Officiel de l'IAAF. »

59. Il n'est contesté par aucune des parties que le Code d'éthique de l'IAAF, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012, est d'application dans le cas d'espèce.

60. L'Appelant estime que les cas de rémunérations reçues par un officiel de l'IAAF de son supérieur hiérarchique n'entrent pas dans le champ de l'article D(11), lu conjointement avec l'article 3.9 des statuts de l'IAAF. Ledit article 3.9 des statuts de l'IAAF est le suivant :

« Sauvegarder l'authenticité et l'intégrité de l'Athlétisme et prendre toutes les dispositions possibles pour éliminer les agissements relevant de la corruption susceptibles de mettre en danger l'authenticité ou l'intégrité de l'Athlétisme. »

61. En effet, l'Appelant avance que la section D du Code d'éthique, à laquelle renvoie l'article D(11), a pour but de lutter contre la corruption d'officiels de l'IAAF par des éléments étrangers à l'IAAF. Or, l'Appelant rappelle que, dans le cas d'espèce, M. Garnier a reçu la somme de 10.000 euros de M. Diack, son supérieur hiérarchique, par l'intermédiaire de M. Thiaré.

62. L'Appelant estime que la Commission d'éthique a eu une interprétation erronée des déclarations de M. Garnier relatives au réel objectif de la remise des 10.000 euros. En effet, la Commission d'éthique reproche à M. Garnier de ne pas avoir déclaré cette somme, dès lors qu'il avait des soupçons, fin 2014, quant à l'intention dissimulée de M. Diack. Or, l'Appelant rappelle que M. Garnier n'a jamais soupçonné, avant son audition en novembre 2015, l'intention corruptrice de M. Diack. M. Garnier a seulement déclaré avoir compris, fin 2014, que la somme « n'était pas réellement destinée à couvrir l'ensemble des frais [...] ».

63. L'Appelant estime que les faits reprochés à M. Garnier ne peuvent constituer une violation de l'article D(11) en ce qu'ils n'entrent pas dans le cadre de l'interdiction édictée à cet article. D'une part, la somme qui lui a été remise ne l'a pas été de façon occulte. En effet, la remise de fonds destinés à l'organisation d'un événement commémoratif par un supérieur hiérarchique ne peut être considérée comme occulte. D'autre part, cette remise de fonds n'est aucunement liée avec sa participation à l'athlétisme ou avec sa fonction d'officiel de l'IAAF. En effet, l'organisation du projet Champagnole, un événement commémoratif, ne présente aucun lien avec les fonctions de M. Garnier au sein de l'IAAF, qui ont trait à la lutte antidopage et à la mise en place du passeport biologique de l'athlète.

64. L'Appelant ajoute que la mission confiée par M. Diack à M Garnier s'inscrit dans un cadre tout à fait différent de celui prévu à l'article D(11). En plus de l'absence de caractère occulte de la remise des fonds et de l'absence de connaissance de l'intention corruptrice de M. Diack, cette somme est la contrepartie d'un véritable travail et n'a conféré aucun avantage indu à M. Garnier.
65. Selon l'Intimée, l'interprétation de l'article D(11) faite par l'Appelant est erronée. En effet, l'article D(11) condamne également la corruption interne à l'IAAF et ne fait aucune distinction selon la personne remettant l'argent. L'Intimée estime qu'il suffit que la somme ait été perçue « *en relation avec sa participation à l'athlétisme ou avec sa fonction d'Officiel de l'IAAF* ». Or, selon l'Intimée, M. Garnier est un officiel de l'IAAF en vertu de l'article A(1) du Code d'éthique. L'article A(1) du Code d'éthique dispose :
- « 1. *Personnes soumises au Code : Le Code s'applique aux personnes suivantes (qui forment collectivement la « Famille de l'Athlétisme ») :*
- a. *les « officiels de l'IAAF », soit tous les membres du Conseil, des Comités et des Commissions de l'IAAF et toute personne agissant ou étant habilitée à agir pour l'IAAF ou en son nom, notamment mais sans s'y limiter, le personnel, les consultants, les agents et les conseillers de l'IAAF ; [...] »*
66. L'Intimée estime que la remise de la somme à M. Garnier a été occulte au sens de l'article D(11). Selon l'Intimée, la remise d'une enveloppe de 10.000 euros en espèces, non déclarée et gardée secrète, constitue de toute évidence une rémunération occulte. L'Intimée avance qu'il suffit qu'un paiement ne soit pas déclaré pour qu'il soit occulte. Selon l'Intimée, la version anglaise de l'article D(11), qui doit prévaloir sur la version française en vertu de l'article 11(3) des statuts de l'IAAF,⁸ parle de « *any concealed remuneration* ».
67. L'Intimée estime que M. Garnier aurait dû restituer l'argent lorsqu'il a appris que l'IAAF prenait en charge les frais du projet Champagnole. L'Intimée ajoute que l'utilisation de la somme par M. Garnier n'est pas pertinente pour juger de la violation de l'article D(11) et estime que les explications fournies par l'Appelant ne sont pas cohérentes. Le don fait par M. Garnier à la Fondation des Monastères de France n'a donc aucune incidence sur la violation de l'article D(11).
68. Selon l'Intimée, ayant réalisé que cette somme n'était pas destinée à couvrir les frais d'organisation du projet Champagnole, M. Garnier aurait dû comprendre que la finalité des 10.000 euros en espèces était autre. L'Intimée ajoute que cet événement n'est pas d'ordre privé, mais bien un événement officiel de l'IAAF.
69. L'Intimée estime que le fait que l'Appelant ait fourni un véritable travail et qu'il n'ait pas eu conscience, à l'époque, de l'intention corruptrice de M. Diack n'excuse pas la violation de l'article D(11).

⁸ Article 11(3) des statuts de l'IAAF : « *Dans tous les cas de divergence d'interprétation d'un texte quelconque, la version anglaise prévaudra* ».

B. SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE C1(12) DU CODE D'ÉTHIQUE DE L'IAAF

70. L'article C1(12) du Code d'éthique, dans sa version entrée en vigueur le 26 novembre 2015 (« l'article C1(12) »), dispose :

« Les personnes soumises au Code se conduiront avec la plus grande intégrité, honnêteté et responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions respectives dans l'Athlétisme. »

71. Pour rappel, la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique prévoit :

« 1. Les parties sont tenues d'agir de bonne foi durant toute la durée de la procédure.

2. Les parties sont tenues de coopérer avec l'enquêteur et la Commission d'éthique (notamment toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) afin de faire la lumière sur l'affaire. Surtout, elles sont tenues d'honorer toute demande d'informations adressée par l'enquêteur désigné conformément à la règle 13.5 ci-dessous ou par la Commission d'éthique (ou toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée) et d'obéir à tout ordre de se présenter en personne devant l'enquêteur ou la Commission d'éthique (ou toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée).

3. Si les parties ne coopèrent pas, l'enquêteur ou la Commission d'éthique (ou toute commission disciplinaire qu'elle aurait créée), en fonction des circonstances, peut prendre une décision fondée sur le dossier en sa possession, en tenant compte de la conduite des parties. La Commission d'éthique peut aussi statuer que la non coopération constitue une violation indépendante du Code d'éthique. »

72. L'Appelant estime que la lecture conjointe de l'article C1(12) et de la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique faite par la Commission d'éthique n'est pas fondée. Comme susmentionné, l'Appelant demande à la Formation arbitrale de déclarer non écrite la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique, celle-ci entrant selon lui en contradiction avec le droit monégasque et la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

73. L'Appelant rappelle que l'article C1(12) vise les fonctions dans l'athlétisme. Or, M. Garnier est employé par l'IAAF en tant que médecin et a exercé ses fonctions avec la plus grande intégrité. L'Appelant estime que M. Garnier n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a été interrogé par la Commission d'éthique dans le cadre de l'enquête dont il faisait l'objet. L'Appelant estime qu'aucun texte ne justifie l'interprétation extensive de la notion de « *fonctions respectives dans l'athlétisme* » qu'a faite la Commission d'éthique ; en condamnant le refus temporaire de coopérer de M. Garnier sur base de l'article C1(12), la Commission d'éthique a violé le principe de légalité des délits et des peines.

74. L'Appelant rappelle que M. Garnier a répondu avec soin et précision aux questions posées par Sir Hooper. Ce n'est que dans un premier temps qu'il a refusé de transmettre à Sir Hooper la preuve du don fait à la Fondation des Monastères de France, au motif que cela constituait une violation de sa vie privée et qu'il voulait protéger les tiers destinataires du don. M. Garnier a ensuite écrit à Sir Hooper qu'il se conformerait à sa demande, afin d'éviter que sa coopération ne puisse être mise en cause par la Commission d'éthique. L'Appelant rappelle que Sir Hooper était en vacances pendant le mois précédant la remise par M. Garnier de la

preuve du paiement, Sir Hooper ayant remis son rapport trois mois plus tard. En conséquence, l'Appelant estime que les faits de l'espèce ne peuvent constituer la violation alléguée du devoir de coopération, s'il devait être considéré par la Formation que M. Garnier y était assujéti.

75. L'Intimée rappelle que les principes de la procédure pénale ne sont pas applicables aux procédures disciplinaires, qui sont considérées comme des contestations civiles. La règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique est donc pleinement applicable au cas d'espèce.
76. La règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique prévoit : « [...] *La Commission d'éthique peut aussi statuer que la non coopération constitue une violation indépendante du Code d'éthique* ». L'Intimée estime qu'il ne fait donc aucun doute que la violation du devoir de coopérer peut être considérée par la Commission d'éthique comme une violation indépendante du Code d'éthique.
77. L'Intimée conteste l'inapplicabilité de l'article C1(12) au motif que M. Garnier n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a été interrogé par la Commission d'éthique. D'une part, M. Garnier est un officiel de l'IAAF qui a accepté de l'argent en lien avec l'organisation du projet Champagnole, qui est un événement de l'IAAF. D'autre part, l'Intimée ignore sur quelle base M. Garnier pourrait être libéré de son obligation d'intégrité, de collaboration et de responsabilité lorsqu'il participe à une enquête interne de l'IAAF et est jugé en tant qu'officiel de l'IAAF.
78. L'Intimée estime que Sir Hooper et la Commission d'éthique ont, à juste titre, fait un lien entre le refus de coopérer et la violation de l'article C1(12). En effet, une personne se conduisant avec intégrité, honnêteté et responsabilité se doit de coopérer pleinement à une enquête relative à une éventuelle violation du Code d'éthique.
79. Selon l'Intimée, la seule violation du devoir de coopérer inscrit à la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique suffit à justifier une sanction.
80. L'Intimée estime que la violation du devoir de coopérer est incontestable. D'une part, M. Garnier, en violation de l'obligation de coopérer, a refusé dans un premier temps de fournir toute preuve de l'utilisation finale des 10.000 euros. D'autre part, M. Garnier n'a jamais répondu à la question de Sir Hooper lui demandant des explications sur son utilisation immédiate de la somme.

C. SUR LA SANCTION

81. L'Intimée souligne la proportionnalité de la suspension de trois mois au regard des faits reprochés à M. Garnier. L'Intimée estime que cette sanction est justifiée et ne devrait pas être réformée par la Formation arbitrale, d'autant plus que la Commission d'éthique, dans sa décision, a pris en compte des circonstances atténuantes en faveur de l'Appelant (coopération

partielle de M. Garnier, montant peu important de la somme en cause, rôle exemplaire de M. Garnier dans la lutte contre le dopage lors d'une période difficile au sein de l'IAAF).

82. L'Intimée avance que, de façon constante, le TAS reconnaît un pouvoir discrétionnaire aux fédérations sportives internationales quant aux sanctions à imposer.⁹ Ce n'est donc que dans le seul cas où la sanction est manifestement disproportionnée qu'elle doit être revue par la Formation arbitrale. Dans le cas d'espèce, l'Intimée estime que la suspension de trois mois ne pourrait être considérée comme manifestement disproportionnée et qu'il ne fait aucun doute que la Commission d'éthique a usé de son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable.
83. L'Appelant ne s'est pas prononcé quant au caractère proportionnel de la sanction.

D. SUR LA DEMANDE DE PUBLIER LA DÉCISION À INTERVENIR

84. L'Appelant estime que c'est à tort que les décisions d'ouverture de l'enquête relative à M. Garnier et de sa suspension provisoire ont été publiées. En effet, la règle 10 des règles de procédure de la Commission d'éthique prévoit que « *les Décisions de la Commission d'éthique seront communiquées et publiées* ». Or, l'Appelant estime que ni la décision d'ouverture d'une enquête, ni la décision de suspension provisoire ne sont des décisions de la Commission d'éthique au sens de la règle 10 des règles de procédure de la Commission d'éthique et souligne que les statuts de cette dernière prévoient que ses membres ne doivent pas divulguer l'existence des affaires en cours. L'Appelant ajoute que la décision de suspension a été prise par le seul président de la Commission d'éthique et ne peut de ce fait être considérée comme une décision de la Commission d'éthique.
85. L'Appelant estime que ces publications équivalent à une condamnation médiatique ayant gravement porté atteinte à l'image et à la réputation de M. Garnier. Dans le but de réparer en partie le préjudice subi par M. Garnier, l'Appelant demande à la Formation de condamner l'IAAF à publier la décision à intervenir sur son site internet, sur le site de la Commission d'éthique et dans les quotidiens Le Monde et l'Equipe.
86. L'Intimée estime qu'aucune conclusion formelle de l'Appelant n'a remis en cause la publication des décisions de suspension provisoire. De plus, l'Intimée estime qu'il n'existe aucune règle permettant à l'Appelant de requérir la publication de la sentence arbitrale sur le site de l'IAAF, dans le journal Le Monde et le journal l'Equipe. L'Intimée ajoute qu'elle serait prête à publier le dispositif de la sentence arbitrale sur le site de la Commission d'éthique.

⁹ CAS 2011/A/2525, para. 8.52.

VI. SUR LE FOND

87. A titre préliminaire, il est rappelé qu'en vertu de l'article R57 du Code, le pouvoir d'examen du TAS est complet. La Formation revoit donc les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen.¹⁰

A. SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE D(11) DU CODE D'ÉTHIQUE DE L'IAAF

88. La Formation arbitrale s'accorde avec les parties sur l'application au cas d'espèce de l'article D(11) du Code d'éthique de l'IAAF dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012.

89. L'Appelant considère que la règle édictée à l'article D(11) ne vise pas les cas de rémunérations reçues par un officiel de l'IAAF de son supérieur hiérarchique. La Formation considère que cette assertion n'est pas fondée, la lettre de l'article D(11) ne précisant en rien que celle-ci ne s'applique pas aux cas de corruption internes à l'IAAF.

90. La Formation relève que M. Garnier est bien un « *officiel* » tel que défini à l'article A(1) du Code d'éthique de l'IAAF :

« 1. Personnes soumises au Code : Le Code s'applique aux personnes suivantes (qui forment collectivement la « Famille de l'Athlétisme ») :

a. les « officiels de l'IAAF », soit tous les membres du Conseil, des Comités et des Commissions de l'IAAF et toute personne agissant ou étant habilitée à agir pour l'IAAF ou en son nom, notamment mais sans s'y limiter, le personnel, les consultants, les agents et les conseillers de l'IAAF ; [...] »

91. Lorsqu'il a reçu la somme de 10.000 euros de M. Thiaré, M. Garnier était *Medical Manager* au sein de l'IAAF, soit un employé de l'IAAF agissant pour cette organisation.

92. La Formation constate toutefois que le projet Champagnole est né de discussions d'ordre personnel entre M. Diack et M. Garnier, ce dernier ayant envoyé une carte postale à M. Diack lors du mariage de son fils à Champagnole, en référence à l'une de leurs discussions concernant ce lieu. M. Diack tenait personnellement à l'organisation d'un événement commémoratif à Champagnole, ayant passé un mois de stage à Champagnole lorsqu'il faisait partie de l'équipe de France d'athlétisme. M. Diack, ayant connaissance des liens de M. Garnier avec le Jura, s'est donc adressé à lui afin d'organiser un tel événement à Champagnole. Etant donné ce contexte et sa fonction au sein de l'IAAF, la Formation considère que c'est à juste titre que M. Garnier a considéré que cette demande de M. Diack était d'ordre personnel, et non professionnel.

93. La Formation constate que l'organisation du projet Champagnole ne relevait aucunement des fonctions de l'époque de M. Garnier au sein de l'IAAF. M. Garnier occupait alors le poste de *Senior Medical & Scientific Manager* et co-directeur du Département médical et antidopage de l'IAAF. L'organisation d'événements ne faisait donc pas partie de ses

¹⁰ Article R57 du Code : « *La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen [...]* ».

missions professionnelles au sein de l'IAAF. Dès lors, la réception par M. Garnier de la somme de 10.000 euros ne peut être considérée comme étant « *en relation avec sa fonction d'Officiel de l'IAAF* » au sens de l'article D(11).

94. La Formation relève que ce n'est qu'en février 2014, lorsque M. Weiss a été impliqué dans l'organisation du projet Champagnole, que M. Garnier a pu comprendre que les 10.000 euros n'étaient pas destinés à payer les frais liés à l'événement. Par ailleurs, M. Garnier n'avait alors pas de soupçons quant aux agissements de M. Diack. Dès lors, entre mars 2013 et février 2014, M. Garnier n'avait pas de raison de soupçonner la finalité réelle des 10.000 euros, considérant alors le projet Champagnole comme un projet d'ordre purement personnel et n'entrant pas dans le champ de ses fonctions à l'IAAF.
95. La Formation rappelle que M. Garnier n'a jamais été mis en cause pour faits de corruption. Contrairement aux déclarations du fils de M. Diack à celui-ci dans son email susmentionné du 29 juillet 2013, M. Garnier n'a pas perçu la réception des 10.000 euros en espèces de M. Thiaré comme constituant la rémunération d'un quelconque acte répréhensible. Au contraire, au moment de ladite réception, M. Garnier, qui a toujours servi la lutte antidopage, comprenait cette somme comme étant destinée à couvrir les frais d'organisation du projet Champagnole, n'ayant alors pas encore formé de soupçons à l'égard de M. Diack.
96. Au vu de la lettre de l'article D(11) et de ce qui précède, la Formation note que l'utilisation faite de la somme d'argent une fois celle-ci reçue par M. Garnier n'est pas pertinente dès lors qu'il l'a de bonne foi reçue comme étant exclusivement liée à l'organisation d'un événement nullement lié à sa fonction au sein de l'IAAF. La Formation conclut dès lors à l'absence de violation de l'article D(11).

B. SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE C1(12) DU CODE D'ÉTHIQUE DE L'IAAF

97. La Formation rappelle que les procédures disciplinaires revêtent un caractère civil et que les principes de la procédure pénale n'étaient, de ce fait, pas applicables devant la Commission disciplinaire de l'IAAF. Selon la jurisprudence de la CEDH, seule une procédure pénale ou une procédure disciplinaire requalifiée par la CEDH comme étant de nature pénale ou entraînant des conséquences d'ordre pénal entre dans le champ de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.¹¹ Ceci n'était pas le cas en l'espèce. La Formation estime dès lors que la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique est applicable au cas d'espèce.
98. La Formation constate que le refus de coopérer, du 20 juillet 2016 au 20 août 2016, de M. Garnier constitue une violation de l'article C1(12) lu conjointement avec la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique. En effet, conformément à la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique M. Garnier était tenu « *d'honorer toute demande d'informations adressée par l'enquêteur* ». Or, M. Garnier, de par son refus de

¹¹ CEDH, *Engel c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, n°5100/71 ; *Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009, n°14939/03 ; *Maresti c. Croatie*, 25 juin 2009, n°55759/07 ; *Ruotsalainen c. Finlande*, 16 juin 2009, n°13079/03.

fournir des informations détaillées à Sir Hooper quant à son utilisation immédiate des 10.000 euros reçus en espèces, n'a pas répondu à l'ensemble des questions de celui-ci.

99. La Formation constate cependant que le refus de M. Garnier ne semble pas avoir eu d'influence sur la remise du rapport d'enquête de Sir Hooper, celui-ci étant en vacances durant la période précédant le 7 septembre 2016, date à laquelle M. Garnier a fait parvenir à Sir Hooper la preuve du paiement fait à la Fondations des Monastères de France.
100. La violation de l'article C1(12) lu conjointement avec la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique étant constatée, la Formation souligne toutefois la situation particulière dans laquelle se trouvait M. Garnier à l'époque des faits. En effet, le fils de M. Garnier est décédé le 21 avril 2016, soit un mois et demi avant que soit annoncé à M. Garnier, le 8 juin 2016, qu'une enquête avait été ouverte à son encontre. Par ailleurs, M. Garnier a particulièrement souffert de son exposition médiatique due, d'une part, à la publication dans Le Monde de l'email du 29 juillet 2013 dans lequel il est fait mention de son nom et, d'autre part, à la publication le 10 juin 2016 de la décision prononçant à son égard une suspension provisoire sur le site de l'IAAF et de la Commission d'éthique.
101. La Formation estime que M. Garnier aurait dû, conformément au Code d'éthique, pleinement coopérer à l'enquête afin de permettre à Sir Hooper de bénéficier de tous les éléments de fait qu'il considérait comme pertinents afin de rédiger son rapport. Toutefois, la Formation note que le refus de coopérer de M. Garnier n'est que partiel, celui-ci ayant répondu à la vaste majorité des questions de Sir Hooper et ayant répondu à la satisfaction de la Commission d'éthique lors de l'audience disciplinaire quant à l'allocation des montants reçus. La Formation considère ainsi le refus partiel de coopération de M. Garnier comme partiellement excusé par les circonstances personnelles difficiles susmentionnées dans lesquelles celui-ci se trouvait au moment de l'enquête.

C. SUR LA SANCTION

102. Etant donné l'absence de violation de l'article D(11) et l'excuse partielle de la violation de l'article C1(12) au vu des circonstances personnelles dans lesquelles se trouvait M. Garnier lors de l'enquête susmentionnée – circonstances non-mentionnées dans la décision appelée et qui paraissent dès lors ne pas avoir été prises en compte –, la Formation considère que la sanction prononcée par la Commission d'éthique à l'égard de M. Garnier doit être reformulée. Par ailleurs, la Formation constate que la durée de la suspension provisoire de M. Garnier (six mois et vingt-deux jours) est plus de deux fois supérieure à celle finalement décidée par la Commission d'éthique (trois mois).
103. La Formation rappelle que son pouvoir de réformation de la décision faisant l'objet du présent appel est entier.
104. Etant donné l'absence de violation de l'article D(11) du Code d'éthique, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012, et la violation, partiellement excusée, de l'article C1(12) du Code d'éthique, dans sa version entrée en vigueur le 26 novembre 2015, lu conjointement avec la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique, la Formation estime qu'il convient de réformer la décision de la Commission d'éthique, en ce qu'elle suspend M.

Garnier de ses fonctions pour une durée de trois mois et de ne prononcer à l'égard de M. Garnier qu'un blâme. Si l'existence d'une faute est bel et bien avérée, une suspension de trois mois est toutefois disproportionnée par rapport aux faits à charge de M. Garnier, compte tenu de l'absence de violation de l'article D(11), de sa coopération à la majeure partie de l'enquête de Sir Hooper et des circonstances extrêmement difficiles dans lesquelles il se trouvait à l'époque.

D. SUR LA DEMANDE DE PUBLIER LA DÉCISION À INTERVENIR

105. La décision de suspension provisoire de M. Garnier a été publiée sur les sites de la Commission d'éthique de l'IAAF et de l'IAAF le 10 juin 2016. La décision prolongeant sa suspension provisoire a été également publiée sur ces deux sites le 7 décembre 2016.
106. La Formation rappelle que l'article R59 du Code prévoit que « *la sentence, un résumé et/ou un communiqué de presse faisant état de l'issue de la procédure est publié par le TAS, sauf si les parties conviennent que l'arbitrage doit rester confidentiel. [...] »*.
107. Dès lors, et ayant constaté, d'une part, que les décisions de suspension provisoire de M. Garnier et de prolongation de ladite suspension ont été publiées sur les sites de la Commission d'éthique et de l'IAAF, et, d'autre part, l'accord de l'Intimée de publier la sentence arbitrale sur le site de la Commission d'éthique, la Formation estime qu'il convient d'ordonner la publication de la sentence arbitrale sur les sites de la Commission d'éthique et de l'IAAF. Compte tenu du résultat de la présente procédure, et particulièrement du fait que M. Garnier n'est pas complètement libéré des infractions qui lui sont reprochées, la Formation n'ordonne pas d'autres publications afin de ne pas exposer davantage cette affaire sur la scène médiatique.

VII. FRAIS DE LA PROCEDURE DEVANT L'IAAF

108. Etant donné l'absence de l'article D(11) du Code d'éthique dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 et la violation, partiellement excusée, de l'article C1(11) du Code d'éthique, dans sa version entrée en vigueur le 26 novembre 2015, lu conjointement avec la règle 7 des règles de procédure de la Commission d'éthique, la Formation réforme la décision attaquée, en ce qu'elle condamne M. Garnier au paiement d'une contribution aux frais de la procédure, à hauteur de 2.500 euros.

VIII. FRAIS ET DÉPENS

109. L'article R65.2 du Code prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des articles R65.2 al. 2 et R65.4, la procédure est gratuite. Les frais et honoraires des arbitres, calculés selon le barème du TAS, ainsi que les frais du TAS sont à la charge du TAS.

Lors du dépôt de la déclaration d'appel, la partie appelante verse un droit de Greffe de CHF 1000, faute de quoi le TAS ne procède pas et l'appel est réputé retiré. Ce droit de Greffe reste acquis au TAS ».

110. En application de cette disposition, la présente procédure est donc prononcée sans frais, sous réserve du droit de Greffe de 1.000 CHF payé par M. Garnier, qui reste acquis au TAS.

111. Selon l'article R65.3 du Code :

« Chaque partie paie les frais de ses propres témoins, expert(e)s ou interprètes. Dans la sentence arbitrale, sans qu'une requête spécifique d'une partie ne soit nécessaire, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties ».

112. La Formation, compte tenu de la complexité et du résultat de l'arbitrage, du comportement et des ressources financières des parties, condamne l'IAAF à verser une contribution de 4.000 CHF afin de couvrir partiellement les frais encourus par M. Garnier dans le cadre de la présente procédure CHF.

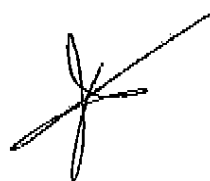
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport,

1. Admet partiellement l'appel déposé le 20 février 2017 par Pierre-Yves Garnier contre la décision rendue par la Commission d'éthique de l'International Association of Athletics Federations le 31 janvier 2017.
2. Réforme la décision du 31 janvier 2017 et
 - 2.1 constate que Pierre-Yves Garnier n'a pas violé l'article D(11) du Code d'éthique de l'International Association of Athletics Federations dans sa version en vigueur au 1^{er} mai 2012 ;
 - 2.2 annule la suspension de trois mois infligée par la décision attaquée à Pierre-Yves Garnier et lui impose un blâme pour violation partielle de l'article C1(11) du Code d'éthique de l'IAAF, dans sa version entrée en vigueur le 26 novembre 2015, lu conjointement avec la règle 7 de l'annexe 7 du Code d'éthique de l'IAAF.
 - 2.3 annule la condamnation de Pierre-Yves Garnier à contribuer, à hauteur de 2.500 euros, aux frais de la procédure devant la Commission d'éthique de l'International Association of Athletics Federations.
3. Condamne l'International Association of Athletics Federations à publier la présente sentence arbitrale sur le site de sa Commission d'éthique et sur son site.
4. Rend la sentence sans frais, sous réserve du droit de Greffe de 1.000 CHF, versé par Pierre-Yves Garnier, lequel reste acquis au Tribunal Arbitral du Sport.
5. Condamne l'International Association of Athletics Federations à verser à Pierre-Yves Garnier une contribution de 4.000 CHF.
6. Rejette toute autre conclusion.

Lausanne le 12 septembre 2017

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT



Romano F. Subiotto
Président